



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/AC/DREAL**

Lyon, le **28 SEP. 2020**

**ARRÊTÉ
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 imposant des prescriptions spéciales à la société ATC Energie pour l'ancien site Louis Mercier à Grézieu-la-Varenne ;

VU le rapport du 3 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 31 août 2020 transmis à l'exploitant dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations du cabinet d'avocats EDP, représentant la société ATC Energie par courrier du 11 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société ATC Energie n'a pas complété l'étude historique concernant l'ancien site DASI-Mercier ;

CONSIDÉRANT que la société ATC Energie conteste sa responsabilité en tant qu'ayant droit de l'entreprise Louis Mercier ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société ATC Energie est mise en demeure, **dans un délai d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes :

- compléter, au besoin, l'étude historique concernant l'ancien site Dasi-Mercier, notamment en termes d'identification des zones potentiellement polluées (article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020),
- se positionner sur sa responsabilité en tant qu'ayant droit pour chacune des zones potentiellement polluées (article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020).

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GREZIEU-LA-VARENNE,
- à l'exploitant,

Lyon, le **28 SEP. 2020**
Pour le préfet,
Le Préfet, **Le sous-préfet,**
Secrétaire général adjoint,


Clément YIVÈS